

Contact Eligibilité des projets :

DIRECCTE Grand Est  
Service régional FSE  
Unité de gestion FSE du périmètre  
Champagne-Ardenne  
60 avenue Simonnot  
CS 10452  
51038 Châlons-en-Champagne

Tel : 03 26 69 92 88

Courriel :  
[champ.fse@direccte.gouv.fr](mailto:champ.fse@direccte.gouv.fr)

Assistance technique pour l'accès au site  
Ma-demarche-FSE (dépôt dématérialisé  
des demandes) :

[amelie.flot@direccte.gouv.fr](mailto:amelie.flot@direccte.gouv.fr)  
[florence.haquelle@direccte.gouv.fr](mailto:florence.haquelle@direccte.gouv.fr)  
[lydia.lamda@direccte.gouv.fr](mailto:lydia.lamda@direccte.gouv.fr)

## Programme opérationnel national 2014-2020 Fonds social européen (FSE)

### Appel à projets permanent (Avenant annuel n°3)

*Validé en consultation écrite*

*du Comité Régional de Suivi du 14/05/2018*

**Public-cible :** Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable, cumulant des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi

**Axe 3 :** Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

**Priorité d'investissement 9.1 :** l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

#### Objectif(s) spécifique(s) :

**OS1 :** Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale (référence 3.9.1.1)

**OS2 :** Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion (référence 3.9.1.2)

**OS3 :** Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (référence 3.9.1.3)

## Règles de gestion du dépôt des dossiers

### Au titre de 2018 :

- Date d'ouverture du dépôt : 01/06/2018
- Date-limite du dépôt de candidatures : 30/09/2018

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer

sur le site Ma Démarche FSE

(entrée « programmation 2014-2020 »)

Compte tenu de l'obligation de dématérialisation de la gestion du FSE, aucun dossier de demande de subvention en version papier ne sera retenu.

[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)

A partir du moment où vous avez déposé un dossier de demande FSE pour une opération ayant déjà débuté, vous êtes tenu de mettre, dès lors, en oeuvre les obligations communautaires liées au respect de la publicité sur tous les documents de réalisation de votre projet (annexe B) ainsi que remplir le questionnaire Entrée-sortie des participants de votre opération (annexe D). Ces points seront vérifiés dès l'instruction.



Ces projets sont cofinancés par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Sommaire

- I - Diagnostic et objectifs régionaux
- II – Les types d’actions éligibles par objectif spécifique
- III – Eligibilité des projets
- IV – Montant de la participation FSE
- V – Durée du projet
- VI – Modalités et calendrier des demandes de concours

Annexe 1 – Dates des réunions d’information aux porteurs de projets

Annexe A commune aux appels à projets – Informations communes à tous les appels à projets

Annexe B commune aux appels à projets – Charte graphique

Annexe C commune aux appels à projets – Aide à la justification des dépenses : liste des pièces justificatives attendues a minima au bilan

Annexe D commune aux appels à projets – Suivi des participants

Annexe E commune aux appels à projets – Résumé du guide « Gestion des dossiers de demande de subvention » (document régional)

Annexe F commune aux appels à projet – Fiche pré-projet dédiée aux nouveaux porteurs

**Cet appel à projet comporte des annexes reprenant les différents principes et obligations liées à la gestion du FSE.**

**Ces annexes font parties intégrantes de l’appel à projet. En présentant un dossier de demande de subvention FSE, le porteur s’engage à respecter strictement les modalités de gestion du FSE détaillées dans les annexes.**

## I- DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX

### ➤ *La stratégie d'intervention du FSE :*

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure.

L'action du fonds vise ainsi, tout à la fois, à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à affronter les conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise.

Le FSE est aussi un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des salariés et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les PME au service de l'emploi.

La présentation de la stratégie s'appuie, en premier lieu, sur le diagnostic du marché du travail français, en insistant sur les points de fragilité autour desquels l'intervention sera construite. En second lieu, seront présentés les principaux défis stratégiques identifiés. Ces défis s'inscrivent dans les priorités de la stratégie U.E 2020 et du programme national de réforme français 2013. Ils ne se confondent, cependant, pas avec toutes les ambitions de la politique de droit commun de l'emploi et de l'inclusion, à laquelle ils doivent apporter une contribution spécifique et une valeur ajoutée.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégique d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique:

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat (axe 1)
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels (axe 2)
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (axe 3)

La mobilisation du FSE doit répondre à six défis principaux :

**Défi 1 :** contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.

**Défi 2 :** améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi

**Défi 3 :** développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles

**Défi 4 :** promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors

**Défi 5 :** renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté

**Défi 6 :** Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale

### ➤ *Contexte régional focalisé sur le périmètre Champagne-Ardenne (Ardennes-08, Aube-10, Marne-51, Haute-Marne-52) :*

Fin 2011, 531 700 emplois sont comptabilisés sur le territoire de Champagne-Ardenne, soit 2,0 % de l'emploi de France métropolitaine. Entre 1990 et 2011, l'emploi dans la région a légèrement diminué (-0,1% par an en moyenne). Les importantes créations de postes dans le tertiaire n'ont pas compensé totalement les suppressions dans l'industrie et l'agriculture. Le tissu productif diffère fortement de celui du reste de la France métropolitaine et demeure très spécialisé. Première zone géographique contributrice à la création de richesse pour l'agriculture (10,2 % de la valeur ajoutée métropolitaine du secteur), elle est aussi la deuxième pour le poids des industries agroalimentaires dans son économie (4,5 %). L'industrie est encore très spécialisée dans la métallurgie et le textile en dépit de l'impact des mutations et des crises économiques. Le tertiaire marchand est toujours moins développé qu'en moyenne nationale, notamment dans les activités liées à la présence de population et celles à forte valorisation.

---

<sup>1</sup> Extrait d'une étude réalisée par l'INSEE pour le compte de la DIRECCTE sur l'évolution du tissu productif en région, INSEE Analyses Champagne-Ardenne n°4, Octobre 2014

Sur le marché du travail, à fin septembre 2014, le territoire champardennais compte environ **111 858 demandeurs d'emploi ayant ou non exercé une activité réduite au cours du mois**<sup>2</sup>, dont 65% de demandeurs n'ayant exercé aucune activité au cours du mois<sup>3</sup>. 41% de ces demandeurs d'emploi résident dans la Marne, contre 25% dans l'Aube, 22% dans les Ardennes et 12% en Haute-Marne.

Comparativement au niveau national, en catégories ABC, la Champagne-Ardenne se caractérise par une plus forte représentation :

- **des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans** (16,7% des demandeurs contre 15,3% en France métropolitaine); la Haute-Marne enregistre la plus forte part de jeunes de moins de 25 ans (17,5% de la demande d'emploi).
- **des demandeurs d'emploi de longue durée** (45,3% contre 42,9% au niveau national) ; les Ardennes se distinguent avec 47,7% des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an.

Par ailleurs, 22,4% des demandeurs d'emploi champardennais ont 50 ans et plus (niveau équivalent au niveau national).

Sur un an, de septembre 2013 à septembre 2014, la demande d'emploi a progressé de 4,5% en catégories ABC (contre +5,7% au niveau national). Sur le territoire champardennais, la hausse annuelle la plus forte est enregistrée dans le département de l'Aube (+8,4%). En termes de publics touchés par le chômage, sur un an :

- le nombre de demandeurs d'emploi masculin progresse de manière plus prononcée que celui des femmes (respectivement +5,5% et +3,4%) ;
- la progression de la demande d'emploi du public senior de 50 ans et plus est supérieure à la moyenne régionale tout public confondu (+10,1% contre +4,5% en moyenne régionale) ; a contrario, le nombre de jeunes à la recherche d'un emploi diminue (-0,2%) ce qui peut tenir aux dispositifs en faveur de l'emploi des jeunes notamment.
- le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an s'accroît de manière importante (+9,7%).

En Champagne-Ardenne, le taux de chômage s'établit à 10,6% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2014, soit 0,3 point de moins qu'au 2<sup>ème</sup> trimestre 2013. Le taux de chômage en région demeure cependant toujours supérieur au niveau national (9,7% en France métropolitaine) et le taux varie fortement selon les départements : 12% dans les Ardennes, 11,8% dans l'Aube contre 9,8% dans la Marne et 9,4% en Haute-Marne.

### ➤ **Objectifs de l'appel à projets de l'axe 3 sur le périmètre Champagne-Ardenne (08-10-51-52) :**

Les deux des six grands défis de ce programme opérationnel pour cette période 2014-2020, dans le cadre du présent appel à projets permanent, est d'une part, de renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté et d'autre part, développer des projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

C'est en favorisant l'insertion socio-professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion que le programme FSE 2014-2020 souhaite relever ces défis : il soutiendra les démarches d'accompagnement global social et professionnel des personnes vulnérables, favorisera un cadre rendant l'offre d'insertion plus lisible, cherchera à consolider les structures d'utilité sociale et favorisera le développement de pôles territoriaux de coopération économique axés sur la création d'emplois non délocalisables du moment que ces pôles proposent des solutions innovantes en matière d'insertion dans le marché du travail des personnes en difficulté.

Dans ce contexte, les principaux objectifs portés par le présent appel à projets (2015) pour la Champagne-Ardenne visent à soutenir les actions concourant au développement de l'emploi, non délocalisable, et accessibles à des personnes en difficulté d'accès ou de retour au marché du travail, pour faciliter leur parcours vers l'insertion professionnelle durable.

Cet appel à projets s'inscrit en complémentarité des actions d'inclusion active qui seront prises en charge par les délégations de gestion faites aux organismes intermédiaires tels que, par exemple, les conseils départementaux ou autres associations à impact départemental. Par conséquent, le présent appel à projets précise les lignes de partage existant entre ces délégations de gestion et l'Etat-gestionnaire du volet déconcentré du FSE, représenté par le Préfet de région, pour chaque objectif spécifique. Ces lignes de partage définissent le service gestionnaire à qui vous allez déposer votre dossier de demande de FSE.

<sup>2</sup> Sources : DARES-Pôle emploi, Données CVS. Catégories ABC : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi ou ayant exercé une activité réduite au cours du mois.

<sup>3</sup> Catégorie A

Par ailleurs, l'Etat, par le biais de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), a négocié avec la Commission Européenne des objectifs de performance permettant de débloquer des fonds européens supplémentaires en 2019, si l'ensemble des projets cofinancés par le FSE en Champagne-Ardenne a, au minimum, permis d'accompagner vers l'emploi :

- 9 241 chômeurs (fin 2018),
- 8 043 inactifs (au sens du BIT) (fin 2018).

L'enveloppe financière de l'axe 3 du volet de gestion déconcentrée de la Champagne-Ardenne, correspondant à la priorité d'investissement (PI) 9.1, est de 26 069 291 euros, avec la réserve de performance.

La réserve de performance représente 1 725 787€ (soit 6,62% de l'enveloppe de l'axe 3). Elle sera disponible en 2019 si et seulement si l'accompagnement des chômeurs et inactifs réalisé touche plus de 17 284 personnes différentes en grande difficulté socio-professionnelle.

Les objectifs à atteindre en 2020 sont 17 680 chômeurs et 14 076 inactifs accompagnés sur les 4 départements Ardennes/Marne/Aube/Haute-Marne (soit 31 576 personnes).

La programmation réalisée depuis 2014 a déjà accompagné 11 791 chômeurs et 8 242 inactifs, organismes intermédiaires compris.

Sur les 26M€, 22,5M€ ont été fléchés sur les 4 départements. Restaient 3,5M€ non fléchés, pouvant être réaffectés aux départements en fonction des résultats et des besoins ainsi qu'à des projets régionaux touchant les personnes les plus défavorisées, chômeurs ou inactifs uniquement en entrée dans les actions cofinancables. Sur les 26M€, l'autorité de gestion déléguée (AGD) gère en direct 5,8M€ dont 2,2M€ pour la Haute-Marne. Cette enveloppe est destinée à accompagner 8 749 personnes sur les 31 756 personnes à accompagner sur tout le territoire champardennais.

L'enveloppe financière gérée par l'AGD sur le volet de gestion Champagne-Ardenne jusqu'en 2020, comparé à l'objectif d'accompagnement de 8 749 personnes accompagnées est **de 663 euros de FSE en moyenne par participant [5 805 225 € / 8749]**. Ce coût par participant a été revu à la baisse suite à un transfert de fonds entre l'axe 3 du PON FSE 2014-2020 de 1,9M€ vers le PON IEJ 2014-2020 dans le cadre de sa prolongation.

Ce coût moyen ne peut pas être considéré comme un critère absolu de sélection des projets. Néanmoins, le coût moyen d'accompagnement de l'ensemble des dossiers déposés à l'appel à projets sera étudié et comparé à cette référence. Ce critère pourra amener à des demandes de précisions de la part du service instructeur, voire à écarter les opérations dont le coût d'accompagnement / personne serait de nature à compromettre l'atteinte de l'objectif global d'accompagnement pour la région.

Le présent appel à projet peut-également être utilisé par les porteurs pour revoir des dossiers déjà déposés mais non encore instruits, afin par exemple de réajuster le coût moyen par personne accompagnée. De même, seront recherchés dans le cadre du présent avenant les dossiers qui prévoient un volume de personnes accompagnées important. L'AGD recherche donc nouveaux projets à forte valeur ajoutée qualitative touchant le plus de salariés possibles.

➤ **Etat d'avancement de la programmation de l'axe 3 du volet déconcentré du PON FSE (partie de l'enveloppe gérée par cet AAP) :**

L'avenant 3 de l'appel à projets permanent de l'axe 3, portant sur la partie gérée par l'AGD, atteint au 30/04/2018 une programmation prévisionnelle de 4,74 M€ de FSE majoritairement pluriannuelle, en conformité avec les consignes nationales de la DGEFP. Il reste très peu de fonds disponibles pour terminer la programmation du fait du transfert entre axes réalisé suite à la prolongation du PON IEJ.

Pour information, le niveau de consommation et de disponibilité sur l'enveloppe gérée directement par l'AGD, est la suivante :

		enveloppe (sans réserve)	réserve	programmé	disponible
Axe3	3.9.1.1	2 962 865,54 €	210 046,80 €	4 580 551,21 €	1 617 685,67 €
	3.9.1.2	1 627 066,98 €	115 347,86 €	29 594,97 €	1 597 472,01 €
	3.9.1.3	830 986,66 €	58 911,24 €	136 609,90 €	694 376,76 €
<b>TOTAL axe 3</b>		<b>5 420 919,18 €</b>	<b>384 305,90 €</b>	<b>4 746 756,08 €</b>	<b>674 163,10 €</b>

Ce niveau de programmation élevé signifie qu'à ce jour, l'AGD en tant que service gestionnaire, recherche des projets à volume de personnes accompagnés important, au ratio de gestion financière de l'accompagnement peu élevé, le cout par participant calculé ci-dessus n'étant qu'un indicateur. Dans ces conditions, l'AGD privilégiera les dossiers d'assistance aux personnes.

Cet appel à projets se décline en actions éligibles au titre du programme opérationnel national FSE 2014-2020, décrites ci-dessus.

Les structures porteuses de ce type d'actions sont invitées à répondre au présent appel à projets, en tenant compte des consignes et critères de sélection précisés en annexe 1.

A titre d'information, il convient de préciser quelques principes pour faciliter la compréhension de tout appel à projets FSE lancé en Champagne-Ardenne, dans le cadre de cette période 2014-2020. Ces principes figurent en **annexe A « Principes du FSE »**.

Cet appel à projets permanent sera amené à être modifié annuellement par voie d'avenant et diffusé via le site web de la DIRECCTE GRAND EST : <http://www.grand-est.direccte.gouv.fr>. Le présent appel à projets sera modifié par voie d'avenant pour tenir compte des modifications des délégations de gestion vers les organismes intermédiaires pilotant la stratégie territoriale de l'insertion socio-professionnelle.

## II- LES TYPE D' ACTIONS ELIGIBLES PAR OBJECTIF SPECIFIQUE

**II.1 – OBJECTIF SPECIFIQUE N°1 (réf : 3.9.1.1) : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale**

### ***Situation de référence :***

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que le Plan local pour l'insertion et l'emploi ou le Plan territorial d'insertion.

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins ;

L'extension de la pauvreté touche plus particulièrement certaines catégories de personnes, notamment une partie des jeunes ainsi qu'une partie des chefs de familles monoparentales.

De surcroît, la situation de certains publics confrontés à des risques de forte exclusion dont les jeunes très désocialisés et les personnes sous main de justice appelle des actions spécifiques.

Enfin, des solutions d'accompagnement adapté ne sont pas accessibles dans tous les territoires.

### ***Les changements attendus :***

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
  - en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
  - en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

### ***Cadre régional :***

Cet objectif spécifique fait l'objet d'une ligne de partage entre le volet déconcentré du Programme opérationnel national (PON) FSE géré par l'Etat (DIRECCTE) et le Programme opérationnel régional géré par le Conseil régional :

- Gestion Etat : L'Etat cofinance toutes les opérations retracées ci-après. A noter que les opérations de formation des personnes en contrat à durée déterminée d'insertion (donc sous statut de salarié) ou en contrat de soutien et d'aide par le travail sont bien éligibles au PON FSE - gestion Etat.
- Gestion Conseil régional : Le Conseil régional cofinance les formations des demandeurs d'emploi. Les formations de lutte contre l'illettrisme à destination des demandeurs d'emploi entrent donc dans le champ d'action du Conseil régional.

### ***Type d'actions à cofinancer :***

- a) **La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :**
  - Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé : il s'agit d'amener la personne à conduire un projet professionnel construit par exemple, via un référent unique de parcours ou dans le cadre d'un accompagnement global.
  - Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :

- ❖ **caractériser la situation** de la personne, **identifier ses besoins** et élaborer avec elle son **projet professionnel**, en privilégiant les **diagnostics pluridisciplinaires et partagés** ;
- ❖ **lever les freins professionnels à l'emploi**, y compris pour les salariés de contrats aidés du secteur non marchand : formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours (notamment dans le domaine des TIC), lorsque les dispositions prévues en matière de formation professionnelle existante n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;
- ❖ **lever les freins sociaux à l'emploi** notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants..., en soutenant leur mise en oeuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

***Soumis à des lignes de partage conditionnant l'éligibilité des projets : voir annexe 1-point 3.3***

#### **b) L'orientation, la formation et l'accompagnement des jeunes très désocialisés**

Il s'agit de soutenir des actions à destination des jeunes de 16 à 21 ans confrontés à un risque d'exclusion sociale et professionnelle. Ces actions permettent notamment d'inscrire les jeunes dans un parcours vers l'emploi visant à :

- évaluer leur situation et caractériser les freins sociaux et professionnels à l'emploi,
- mettre le jeune en situation professionnelle
- acquérir de compétences de base nécessaires pour évoluer au sein d'une communauté de travail,
- proposer un complément de formation autour des savoirs fondamentaux ainsi qu'un accompagnement social et éducatif.

Ces actions concernent principalement des jeunes sous main de justice.

*Nb : Les jeunes disposant d'un suivi éducatif au titre de l'aide sociale à l'enfance, ou des jeunes orientés par un service de prévention spécialisée pourraient être concernés si l'action proposée n'est pas déjà prise en charge par l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), la garantie Jeunes ou par le droit commun par le biais des missions locales.*

***Soumis à des lignes de partage conditionnant l'éligibilité des projets : voir annexe 1-point 3.3***

#### **c) L'amélioration de l'ingénierie de parcours :**

Il s'agit de soutenir l'élaboration d'outils d'ingénierie des parcours qui formalisent les démarches, les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage de diagnostics, de sécurisation des étapes du parcours d'articulation entre accompagnement social et professionnel.

***Soumis à des lignes de partage conditionnant l'éligibilité des projets : voir annexe 1-point 3.3***

## **II.2 – OBJECTIF SPECIFIQUE N°2 (réf : 3.9.1.2) : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion**

### ***Situation de référence :***

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique. L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi.

**Les changements attendus :**

- Accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
  - en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
  - en activant si nécessaire l'offre de formation ;

**Type d'actions à cofinancer :**

**a) La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi :**

- L'intégration d'une **dimension « inclusion » dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale** (GPECT) et **dans le dialogue social territorial** : mobilisation des entreprises, filières, branches professionnelles, acteurs territoriaux de l'inclusion et partenaires sociaux ;
- Le développement de **l'expérimentation de nouvelles pratiques partenariales** de collaboration avec les employeurs, les partenaires sociaux, les représentants des branches et les acteurs de la GPECT dans la définition des stratégies de lutte contre la pauvreté et l'inclusion ;
- La **capitalisation** et la **valorisation d'expériences / expérimentations réussies avec les employeurs** ; Dans ce cadre, seront particulièrement mises en avant les bonnes pratiques en matière d'articulation des temps de la vie privée et de la vie professionnelle, de soutien au développement de nouvelles formes d'organisation du travail (télétravail...) et de soutien aux solutions de garde d'enfants ;
- La définition d'approches et de méthodes adaptées pour **identifier les employeurs volontaires et les mobiliser dans le cadre des parcours d'insertion**, afin de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi ;
- Les démarches de médiation vers l'emploi visant à **travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié** ;
- Les démarches **d'animation territoriale visant à rapprocher les acteurs de l'emploi** des branches et des partenaires sociaux ;
- Les démarches conduites au titre de la **relation employés/employeurs de l'économie sociale et solidaire**.

**Soumis à des lignes de partage conditionnant l'éligibilité des projets : voir annexe 1-point 3.3**

**b) Le développement de la responsabilité sociale des entreprises :**

- Il s'agit de soutenir prioritairement les projets permettant **l'intégration de publics très éloignés de l'emploi** et favorisant la **diffusion des démarches de développement durable dans les entreprises** ;
- Les actions permettant de **développer les clauses sociales** dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés sont particulièrement visées : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicatrices, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

**Soumis à des lignes de partage conditionnant l'éligibilité des projets : voir annexe 1-point 3.3**

c) **La coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) :**

- **Accompagnements collectifs des entreprises du secteur marchand et des SIAE** pour faciliter le rapprochement et les collaborations territoriales, notamment en permettant un accompagnement mis en oeuvre conjointement par des entreprises et des structures d'utilité sociale ;
- Le **soutien et l'accompagnement des projets favorisant les relations et le rapprochement entre les SIAE et les entreprises du secteur marchand** pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand.

*Soumis à des lignes de partage conditionnant l'éligibilité des projets : voir annexe 1-point 3.3*

**II.3 – OBJECTIF SPECIFIQUE N°3 (réf : 3.9.1.3) : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire**

**Situation de référence :**

La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques principales du paysage français de l'offre d'insertion. Si elle permet des réponses diversifiées, elle génère également des déperditions d'énergies, un manque d'efficacité et une faible lisibilité pour les citoyens, comme l'a largement souligné l'étude d'évaluation de 2010 sur l'offre d'insertion dans les territoires, laquelle recommandait de repenser la gouvernance de l'offre d'insertion et d'en renouveler le contenu.

**Changements attendus :**

- Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion ;
- Augmenter le nombre d'accords territoriaux de coordination de l'offre d'insertion ;
- Améliorer la lisibilité de l'offre d'insertion dans les territoires ;
- Développer l'Economie Sociale et Solidaire.

**Type d'actions à cofinancer :**

- L'appui à la **définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion** et d'autres cadres de coordination ad hoc afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ; à ce titre, les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) pourront être soutenus dès lors qu'ils apportent des **solutions en matière d'insertion des publics en difficulté, innovantes eu égard aux défis environnementaux** (chantiers de réhabilitation des milieux naturels et de préservation de la biodiversité) et aux besoins sociaux ;
- La réalisation de **diagnostics, d'études, d'outils**, permettant d'apporter une **vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion** et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le **développement et l'expérimentation d'outils de coordination** notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plates-formes interopérables) ;
- Les projets porteurs de **réponses nouvelles à des besoins émergents**. En matière de renouvellement de **l'offre d'insertion**, ces innovations peuvent concerner le service rendu en matière d'accompagnement vers l'emploi, les modes de construction des parcours d'insertion, de coordination des acteurs et des étapes de parcours, d'implication des parcours, d'implication des personnes bénéficiaires, de mobilisation des employeurs... ;
- Les **projets innovants eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux** ;
- Les projets de **modélisation, de capitalisation et d'évaluation** des expériences en matière d'innovation sociale et l'ingénierie de projet en faveur du développement de **l'innovation sociale**.

*Soumis à des lignes de partage conditionnant l'éligibilité des projets : voir annexe 1-point 3.3*

### III- ELIGIBILITE DES PROJETS

#### III-1 - Eligibilité géographique :

*Les territoires spécifiques visés par ces actions* correspondent à ceux du périmètre Champagne-Ardenne (Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne) de la région Grand Est. Sont éligibles les projets portant des actions visant le public ciblé par le présent avenant à l'appel à projets, public habitant en Champagne-Ardenne ; les porteurs de projet peuvent être localisés dans ou hors la Champagne-Ardenne.

#### III-2 - Eligibilité des porteurs :

*Les bénéficiaires visés par ces actions sont :*

Sont éligibles tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier :

- les Départements (OS 1, 2,3),
- les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (OS 1, 2,3),
- les acteurs du service public de l'emploi (OS 1, 2,3),
- les structures d'insertion par l'activité économique (OS 1, 2,3),
- les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi (OS 1, 2,3),
- les employeurs et leurs réseaux (OS 1, 2,3),
- les partenaires sociaux et branches professionnelles (OS 1, 2,3),
- les établissements publics et privés (OS 1, 2, 3) tels que l'OPCA prenant en charge la formation des CDD-I de l'insertion par l'activité économique (IAE) (OS 1),
- les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale (OS3).

#### III-3- Eligibilité des publics visés :

*Principaux groupes cibles visés par ces actions :*

- Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

*Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.*

- Les entreprises et établissements publics, les employeurs (pour l'OS 2).

### IV- MONTANT DE LA PARTICIPATION FSE

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes. Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

**Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 20 000€ de subvention FSE par tranche annuelle glissante (=12 mois) de réalisation.**

La participation du FSE est plafonnée à 50 % du coût total éligible de l'action (sauf cas exceptionnellement innovant, la régularisation de la programmation s'effectuant à l'axe, soit 50% maximum à l'axe 3).

Le montant minimal du coût total éligible du projet est de 40 000€ par tranche annuelle de réalisation.

## V- DUREE DU PROJET

La période de réalisation des opérations relevant du présent avenant à l'appel à projets de l'axe 3 **ne peut être inférieure à 12 mois** et ne peut être supérieure à 36 mois. Elle prendra invariablement fin au 31 décembre 2020.

## VI- MODALITES ET CALENDRIER DES DEMANDES DE CONCOURS

L'appel à projets est une procédure ouverte à tous les acteurs locaux remplissant les conditions d'éligibilité aux priorités d'investissement et objectifs spécifiques susmentionnés ainsi que les critères de sélection nationaux et régionaux des opérations individuelles.

Tous les projets doivent être déposés en ligne sur le portail « Ma démarche FSE » après la mise en production de l'appel à projets.

Un dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises dans le modèle de subvention en vigueur, doit être saisi et validé dans « Ma démarche FSE » avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

*Afin d'optimiser l'instruction des dossiers et les opérations de programmation de l'année 2018 concernant le FSE, la date butoir de dépôt des dossiers est fixée **au 30 septembre 2018** pour cet avenant à l'appel à projets. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date. Pour tout dossier déposé à partir du 1<sup>er</sup> août courant, l'opération ne devra pas avoir débutée avant la date de dépôt du dossier.*

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre les dates butoirs.

### ➤ **Assistance au montage de dossier :**

Des réunions collectives d'appui au montage de dossier FSE vont être organisées, les dates seront communiquées via le site de la Direccte dans la rubrique des appels à projets.

Pour les nouveaux porteurs n'ayant jamais déposé de dossier FSE, il ne faut pas hésiter à utiliser **l'annexe F** du présent appel à projets pour réfléchir à votre projet.

Les structures inscrites aux réunions collectives seront prioritaires sur les autres structures candidates.

## ANNEXE 1 spécifique à l'appel à projets

### REGLES, LIGNES DE PARTAGE REGIONALES, OBLIGATIONS ET CRITERES DE SELECTION FSE

#### 1- TEXTES DE REFERENCE SUR L'ELIGIBILITE DES DEPENSES

- ⇒ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- ⇒ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- ⇒ règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- ⇒ règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;
- ⇒ règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;
- ⇒ règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne
- ⇒ régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- ⇒ régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- ⇒ Programme Opérationnel National du fonds social européen adopté le 10 octobre 2014
- ⇒ règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- ⇒ décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;
- ⇒ décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de
- ⇒ marchés publics
- ⇒ ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public;
- ⇒ ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- ⇒ loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- ⇒ loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ⇒ décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- ⇒ arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;
- ⇒ arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE;
- ⇒ Accord sur les lignes de partage entre le Programme Opérationnel régional des fonds européens géré par le Conseil régional de Champagne Ardenne et les volets déconcentrés des PO nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat (Préfecture de région Champagne-Ardenne), signé le 15 janvier 2015

## 2- L'ARCHITECTURE DE GESTION DU FSE & LIGNES DE PARTAGE

A compter du 01/01/2014 et pour la période 2014-2020, la nouvelle architecture de gestion du FSE en France est la suivante :

- ⇒ 35% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par les conseils régionaux, qui deviennent autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux ;
- ⇒ 65% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE 2014-2020 Emploi Inclusion. La moitié de ces crédits est répartie entre le champ Emploi et le champ Inclusion. Cette enveloppe nationale est déléguable pour moitié aux départements.

Les critères de sélection présentés dans **cette annexe** visent les crédits de l'axe 3 du volet déconcentré en Champagne-Ardenne du programme opérationnel national FSE 2014-2020 dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité.

Ces critères de sélection sont cohérents avec le diagnostic territorial. Les critères de sélection respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme opérationnel.

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- ⇒ Le programme opérationnel de Champagne-Ardenne FEDER-FSE 2014-2020 Investissement pour la croissance et l'emploi ;
- ⇒ Le programme de développement rural FEADER ;
- ⇒ Le programme opérationnel national pour la mise en oeuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes en Métropole et Outre-Mer, pour la partie des crédits relevant du Conseil régional en sa qualité d'autorité de gestion.

L'accord entre l'Etat et l'ex-Région en Champagne—Ardenne, signé le 15 janvier 2015, est publié sur le site <http://www.grand-est.direccte.gouv.fr> de la DIRECCTE GRAND EST.

En matière de FSE, il prévoit des lignes de partage sur les thématiques suivantes :

- ⇒ Prévention et lutte contre le décrochage scolaire, orientation et promotion des métiers,
- ⇒ Création / reprise d'activité,
- ⇒ Formation des salariés,
- ⇒ Prévention et lutte contre les freins sociaux dans la cadre de la mise en oeuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi,
- ⇒ Politique de la ville,
- ⇒ Intégration des jeunes NEET dans le marché du travail.

L'impact de cet accord de lignes de partage sur la mise en oeuvre et la gestion des dossiers répondant aux actions éligibles au titre de l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE sont les suivantes :

- 1) Les actions de **formation** professionnelle des **demandeurs d'emploi**, comprenant la lutte contre l'illettrisme, sont cofinancées par le FSE géré par le **Conseil régional** dans le cadre du Programme opérationnel régional.
- 2) Les actions de **formation** professionnelle des **salariés** sont cofinancées par le FSE géré par l'**Etat** (DIRECCTE), **excepté les salariés acteurs de l'insertion** pris en charge par le FSE du Conseil régional. Cet appel à projets ne prend en charge que la formation spécifique des personnes sous contrat à durée déterminée d'insertion (CDD-I).

La définition des critères régionaux a pour objectif de sélectionner certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

Le cadre régional repose sur les principes suivants :

- ⇒ Respect des règlements européens et de la réglementation nationale ;
- ⇒ Respect des critères nationaux, et des instructions nationales sur l'éligibilité et la temporalité des projets.

Enfin, la définition des critères régionaux est liée aux lignes de partage existantes :

- ⇒ entre le programme opérationnel régional FSE du Conseil régional et l'Etat,
- ⇒ entre les champs d'intervention pris en charge par les Conseils départementaux/autres organismes intermédiaires par le biais de délégation de gestion et l'Etat géré le volet déconcentré du FSE en Champagne-Ardenne.

Ce présent appel à projets couvre les champs non gérés par les Conseils départementaux et autres organismes intermédiaires dans le cadre de leurs conventions de délégation de gestion.

Ces lignes de partage se définissent aussi bien en termes d'éligibilité temporelle, en termes de public visé qu'en termes de territoire couvert.

Ces critères de sélection liés aux lignes de partage avec les organismes intermédiaires départementaux sont décrits par la partie 3.3, ci-dessous.

### 3- CRITERES DE SELECTION DES PROJETS DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FSE

#### 3.1- Critères de sélection nationaux communs du PON FSE 2014-2020 et grands principes directeurs

##### ➤ Critères de sélection communs

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel au niveau de chaque axe, priorité d'investissement et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE ;
- Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet.

En outre, sont appliqués les critères ci-après :

- Les opérations sélectionnées doivent intégrer le principe horizontal de l'égalité entre les femmes et les hommes. En fonction de leur nature, elles doivent aussi prendre en compte les principes horizontaux des règlements européens: égalité des chances et non-discrimination, développement durable ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

##### ➤ Grands principes directeurs :

Par ailleurs, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- L'effet levier et le lien direct avec l'emploi ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- l'opportunité du projet par rapport aux autres projets déjà sélectionnés dans les autres régions et/ou au niveau national ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à mobiliser d'autres sources de financement ;
- Le caractère original et innovateur du projet ;
- L'articulation des fonds ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le respect du montant minimum de cofinancement FSE décidé au niveau régional, inscrit dans le présent appel à projets, et du taux de cofinancement du projet le cas échéant ;
- Un coût raisonnable par participant ;
- La mise en œuvre d'une simplification des coûts ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales.

Enfin, seront favorisées les opérations innovantes ; **les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics concernés seront écartées**. Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Les opérations soutenues au titre de la priorité d'investissement 9.1 seront appréciées au regard de :

- leur contribution aux différents objectifs spécifiques définis ;
- leur capacité à apporter des réponses aux problématiques additionnelles et aux besoins spécifiques des publics visés ;

- leur prise en compte des priorités suivantes :
  - l'association d'expertises pluridisciplinaires pour la construction et la mise en œuvre des parcours ;
  - la sécurisation des étapes du parcours;
  - la participation des personnes bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des parcours, notamment dans le cadre d'expérimentations ;
  - le caractère innovant des réponses apportées.

**L'objectif du FSE est de concentrer le fonds sur les actions du projet stricto-sensu, non sur des frais de structure et sur les groupes-cible du programme opérationnel ; par conséquent, des règles particulières sont appliquées à tous les dossiers sélectionnés :**

Les dépenses directes de personnels :

**Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE**

Plafonnement : Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

**Inéligibilité des fonctions dites de support au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « support » (assistant, secrétaire, comptable) ou des fonctions managériales (directeur-trice) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

**Plancher fixé à 10% du taux d'affectation des intervenants opérationnels sur l'opération**

Seule l'activité du personnel permanent intervenant directement sur le projet **égale ou supérieure à 10%** (par personne) pourra être valorisée comme dépense directe de personnels dans le plan de financement.

Avec la demande FSE, il est demandé *a minima* une lettre de mission obligatoire pour ces personnels listant les activités propres à l'action cofinancée, la durée d'intervention, le rattachement à l'opération FSE et la quotité de temps de travail allouée à l'action.

Au CSF, s'il est constaté que le temps passé sur l'opération est inférieur au taux d'affectation de 10%, la dépense est écartée du poste de dépense directe de personnels et basculé sur le forfait comprenant les dépenses indirectes s'il est prévu.

Les dépenses directes de prestations :

**Plancher fixé à 10% du taux d'affectation des intervenants opérationnels sur l'opération**

Dans le cas de convention de délégation de crédits de personnels amenés à gérer une action cofinancée sans mise en concurrence, les mêmes contraintes sont appliquées.

Avec la demande FSE, le porteur fournit *a minima* une lettre de mission obligatoire pour ces personnels (cf supra).

Au CSF, s'il est constaté que le temps passé sur l'opération est inférieur au taux d'affectation de 10%, la dépense est écartée du poste de dépense directe de prestations.

Les dépenses directes de fonctionnement :

**Requalification ou exclusion de dépenses directes de fonctionnement en fonction de leur affectation**

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit être alors qualifiée en dépense indirecte de fonctionnement. Seules les dépenses imputables à 100% sur le poste « dépenses directes de fonctionnement » sont acceptées.

Restauration :

**Plafonnement** : Dans le cas où le bénéficiaire sollicite le remboursement au coût réel, les dépenses de restauration sont plafonnées à 15,25€ par repas et par personne affectée directement à l'opération.

**Exclusion** : Les dépenses de boissons alcoolisées sont exclues de tout cofinancement FSE.

*Hébergement :*

**Plafonnement** : Les dépenses directes d'hébergement, en lien avec le projet conventionné, pourront être prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 70 €** par nuit (petit-déjeuner compris) pour la province et dans la **limite de 100 €** par nuit (petit-déjeuner compris) en Ile de France.

Le plafonnement ne dispense pas le bénéficiaire de présenter les pièces justificatives de dépenses.

*Déplacement :*

Les dépenses de type « Taxi » sont exclues de tout cofinancement FSE.

Les dépenses en nature :

**Plafond de prise en charge des valorisations des bénévoles**

La valorisation des bénévoles doit être réalisée uniquement pour des personnes non salariées. Les « dépenses » de bénévolat sont valorisées et plafonnées au SMIC horaire en vigueur. La valorisation de ce type de dépense sera exceptionnelle en raison de la nature des projets présentés.

**Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou sur l'objectif de l'opération.**

### **3.2- Critères de sélection complémentaires régionaux liés au présent appel à projets régional**

- Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets ;
- Les opérations proposées sont analysées à la lumière des accords locaux d'insertion largement concertés existants, en cours d'élaboration ou signés, ou des pactes territoriaux d'insertion existants sur chaque territoire départemental ainsi qu'aux résultats des opérations cofinancées durant la précédente programmation FSE 2007-2013 ;
- La temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité et de suivi des participants ;
- la capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mise en concurrence ;
- Eu égard aux contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits, l'Autorité de gestion déléguée de Champagne-Ardenne applique les règles de gestion suivantes :
  - Le présent appel à projets fixe un seuil plancher de 20 000€ de FSE par an, en deçà duquel le futur bénéficiaire ne peut obtenir de fonds social européen ;
  - Concernant les temps partiels proposés dans le cadre de dépenses directes de personnels, toute proposition en deçà du seuil de 10% de temps passé sur la réalisation du projet pour une personne sera rejetée en dépenses directes et intégré dans le taux de forfaitisation appliqué.

### 3.3- Critères de sélection des projets liés aux lignes de partage avec les organismes intermédiaires

Ces critères de sélection varient en fonction de chaque type d'actions éligibles présenté ci-dessus ; ils sont liés aux lignes de partage de gestion du FSE existant entre les organismes intermédiaires départementaux (conseils départementaux, association de gestion départementale du FSE dans les Ardennes) de la région et l'Etat (DIRECCTE GRAND EST périmètre Champagne-Ardenne).

Ces lignes seront amenées à être modifiées durant cette période 2014-2020 en adéquation avec l'évolution des pactes territoriaux d'insertion (PTI) ou, à défaut, les accords locaux largement concertés portant sur l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. Par conséquent, cet avenant à l'appel à projets va faire l'objet de compléments à venir consistant à préciser les actions éligibles auprès des organismes intermédiaires tels que les Conseils départementaux / associations de gestion départementales et celles éligibles auprès de l'Etat-gestionnaire.

Cet avenant à l'appel à projets pose deux principes :

1. toute demande déposée auprès de la DIRECCTE-gestionnaire du FSE fera l'objet d'une demande d'avis auprès de l'organisme intermédiaire sélectionné sur le département afin de ne pas faire obstacle au développement de la stratégie territoriale mise en œuvre en partenariat entre Etat et Département ;
2. toute demande unique à cheval sur, *a minima*, 2 départements relève de la DIRECCTE-gestionnaire et non de l'organisme intermédiaire oeuvrant dans chaque département.

Ces critères varient en fonction de chaque type d'actions éligibles :

#### Objectif spécifique n°1 :

- a) La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi, pour le public très éloigné de l'emploi, eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :

Ardennes (08)	Déposer votre dossier auprès de l'association Ardennes Compétences Territoriales à partir du 01/01/2015 (dans le cadre de leurs appels à projets)	
Aube (10)	Opération allant du 01/07/2014 au 31/12/2015	Pour tous publics très éloignés de l'emploi, en accord avec la stratégie territoriale définie dans l'accord local de l'Aube (*) en faveur de l'inclusion sociale : Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE
	A partir du 01/01/2016	Pour les projets concernant exclusivement les personnes handicapées et les jeunes 16-22 ans, hors IAE : déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE  Pour les bénéficiaires du RSA, les jeunes de 18-25 ans dans le cadre des actions portées par les structures de l'insertion par l'activité économique, les demandeurs d'emploi de longue durée : déposer votre dossier au Conseil départemental de l'Aube (dans le cadre de leurs appels à projets)
Marne (51)	Projets concernant exclusivement les personnes handicapés : déposer le dossier à la DIRECCTE  Pour les autres publics : Déposer le dossier auprès du Conseil départemental de la Marne à partir du 01/01/2015 (dans le cadre de leurs appels à projets)	
Haute-Marne (52)	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE	

\* mis en ligne sur le site web de la Direccte.

- b) L'orientation, la formation et l'accompagnement des jeunes très désocialisés

08	Déposer votre dossier auprès de l'association Ardennes Compétences Territoriales à partir du 01/01/2015 (dans le cadre des appels à projets par cette structure-gestionnaire de FSE des Ardennes)
10, 51, 52	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE

c) L'amélioration de l'ingénierie de parcours :

08	Déposer votre dossier auprès de l'association Ardennes Compétences Territoriales à partir du 01/01/2015 (sous condition d'appel à projets lancé par cette structure gestionnaire)	
10	<i>Opération allant du 01/07/2014 au 31/12/2015</i>	<i>Pour tous publics très éloignés de l'emploi, en accord avec la stratégie territoriale définie dans l'accord local de l'Aube en faveur de l'inclusion sociale : Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE</i>
	A partir du 01/01/2016	Pour les projets concernant exclusivement les personnes handicapées et les jeunes 16-22 ans, hors IAE : déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE  Pour les bénéficiaires du RSA, les jeunes de 18-25 ans dans le cadre des actions portées par les structures de l'insertion par l'activité économique, les demandeurs d'emploi de longue durée : déposer votre dossier au Conseil départemental de l'Aube (dans le cadre de leurs appels à projets)
51	Projets concernant exclusivement les personnes handicapés : déposer le dossier à la DIRECCTE  Pour les autres publics : Déposer le dossier auprès du Conseil départemental de la Marne à partir du 01/01/2015 (dans le cadre de leurs appels à projets)	
52	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE	

**Objectif spécifique n°2 :**

a) La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi :

08	Déposer votre dossier auprès de l'association Ardennes Compétences Territoriales à partir du 01/01/2015 (dans le cadre de leurs appels à projets)	
10	<i>Opération allant du 01/07/2014 au 31/12/2015</i>	<i>Pour tous publics très éloignés de l'emploi, en accord avec la stratégie territoriale définie dans l'accord local de l'Aube en faveur de l'inclusion sociale : Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE</i>
	A partir du 01/01/2016	Pour les projets concernant exclusivement les personnes handicapées et les jeunes 16-22 ans, hors IAE : déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE  Pour les bénéficiaires du RSA, les jeunes de 18-25 ans dans le cadre des actions portées par les structures de l'insertion par l'activité économique, les demandeurs d'emploi de longue durée : déposer votre dossier au Conseil départemental de l'Aube (dans le cadre de leurs appels à projets)
51	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE.	
52	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE.	

b) Le développement de la responsabilité sociale des entreprises :

08	Déposer votre dossier auprès de l'association Ardennes Compétences Territoriales à partir du 01/01/2015 (dans le cadre de leurs appels à projets)	
10	<i>Opération allant du 01/07/2014 au 31/12/2015</i>	<i>Pour tous publics très éloignés de l'emploi, en accord avec la stratégie territoriale définie dans l'accord local de l'Aube en faveur de l'inclusion sociale : Déposer votre dossier auprès de la</i>

		<i>DIRECCTE</i>
	A partir du 01/01/2016	<p>Pour les projets concernant exclusivement les personnes handicapées et les jeunes 16-22 ans, hors IAE : déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE</p> <p>Pour les bénéficiaires du RSA, les jeunes de 18-25 ans dans le cadre des actions portées par les structures de l'insertion par l'activité économique, les demandeurs d'emploi de longue durée : déposer votre dossier au Conseil départemental de l'Aube (dans le cadre de leurs appels à projets)</p>
51	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE.	
52	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE.	

c) La coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) :

08	Déposer votre dossier auprès de l'association Ardennes Compétences Territoriales à partir du 01/01/2015 (dans le cadre de leurs appels à projets)	
10	<i>Opération allant du 01/07/2014 au 31/12/2015</i>	<i>Pour tous publics très éloignés de l'emploi, en accord avec la stratégie territoriale définie dans l'accord local de l'Aube en faveur de l'inclusion sociale : Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE</i>
	A partir du 01/01/2016	<p>Pour les projets concernant exclusivement les personnes handicapées et les jeunes 16-22 ans, hors IAE : déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE</p> <p>Pour les bénéficiaires du RSA, les jeunes de 18-25 ans dans le cadre des actions portées par les structures de l'insertion par l'activité économique, les demandeurs d'emploi de longue durée : déposer votre dossier au Conseil départemental de l'Aube (dans le cadre de leurs appels à projets)</p>
51	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE.	
52	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE.	

**Objectif spécifique n°3 :**

08	Déposer votre dossier auprès de l'association Ardennes Compétences Territoriales à partir du 01/01/2015 (dans le cadre de leurs appels à projets)	
10	<i>Opération allant du 01/07/2014 au 31/12/2015</i>	<i>Pour tous publics très éloignés de l'emploi, en accord avec la stratégie territoriale définie dans l'accord local de l'Aube en faveur de l'inclusion sociale : Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE</i>
	A partir du 01/01/2016	<p>Pour les projets concernant exclusivement les personnes handicapées et les jeunes 16-22 ans, hors IAE : déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE</p> <p>Pour les bénéficiaires du RSA, les jeunes de 18-25 ans dans le cadre des actions portées par les structures de l'insertion par l'activité économique, les demandeurs d'emploi de longue durée : déposer votre dossier au Conseil départemental de l'Aube (dans le cadre de leurs appels à projets)</p>
51	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE	
52	Déposer votre dossier auprès de la DIRECCTE	

La formation professionnalisante des acteurs de l'insertion sont prises en charge par le Programme Opérationnel régional (POR) géré par le Conseil Régional ; sur ce type de projet, il convient de se rapprocher du Conseil régional GRAND EST sur le périmètre Champagne-Ardenne.

## 4 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

### 4.1- Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ; l'annexe C commune à tous les appels à projets régionaux identifie toutes les pièces demandées par type de poste.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ; chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à fournir un bilan d'exécution de leur opération à l'issue d'une période de 12 mois pour un dossier pluriannuel, à la fin des 12 mois de réalisation pour un dossier annuel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023.
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion déléguée (la DIRECCTE Grand Est périmètre Champagne-Ardenne), que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

## 5- REDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE – SIMPLIFICATION DES PROCEDURES

### Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires.

Ainsi, les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés<sup>4</sup>, augmentées de 40 %, ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Ce type de forfait n'est pas accessible aux structures d'insertion par l'activité économique portant des chantiers d'insertion, en raison du mode de financement des CDD-Insertion ;
- Option 2 : - Le forfait des dépenses indirectes : A défaut de recours aux forfaits ci-dessus, le candidat peut valoriser ses dépenses indirectes, via un forfait calculé sur la base des dépenses de personnel. Deux taux existent :
  - Un taux à 20% calculé sur les dépenses directes excepté les prestations : [soit dépenses de personnel + de fonctionnement + liées aux participants] x 20% ;
  - Un taux à 15% calculé sur les seules dépenses de personnel. Ce taux est le seul taux applicable pour les dossiers dont l'opération FSE se confond avec l'activité totale de la structure (cas de la SIAE ne portant qu'1 chantier d'insertion), si l'opération est portée par l'AFPA, les PAIO et les OPCA, ou encore pour les dossiers présentant un coût total supérieur à 500 000€ par tranche de 12 mois ;

<sup>4</sup> Salariés des réseaux membres des comités techniques des projets « centre de ressources DLA » travaillant directement à la mise en œuvre de l'opération dans le cadre d'un contrat d'association. Ces dépenses de « personnels associés » sont considérées comme des dépenses directes de personnel au sens du FSE et seront soumises aux mêmes règles d'éligibilité.

- Il est possible d'exposer les dépenses indirectes sur la base de coûts réels en appliquant une clef de répartition (permettant de rendre compte de manière équitable la part des dépenses de fonctionnement courantes relatives au projet par rapport à l'activité globale de l'organisme bénéficiaire).
  - **Attention, désormais, les recettes viennent en déduction des dépenses et non plus en tant que ressources, ayant pour impact direct de réduire la part FSE des projets.**
- Option 3 : application du principe du coût unitaire ; cette possibilité ne sera pas disponible en 2016.

L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service instructeur.

### **Cas particulier du chantier d'insertion :**

Comme en 2015, 2016, 2017, l'AGD, en tant que service gestionnaire, ne retiendra en 2018 que les dossiers fonctionnant en champ restreint appliquant ainsi décret et arrêté annuel relatif au montant unitaire annuel d'aide au poste dans les ateliers et chantiers d'insertion.

C'est-à-dire que :

- ⇒ **En dépenses** - le périmètre éligible de l'opération retenu ne portera que sur les dépenses directes de personnels correspondant aux missions d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnels (ASP) intervenant sur le chantier d'insertion. Dans ce cadre, les personnels permanents ne peuvent être des personnes en contrats aidés du ministère du travail. Les dépenses de fonctionnement inhérentes seront prises en charge par l'application d'un forfait 15% ou 20% suivant la situation du chantier dans la structure porteuse.
- ⇒ **En ressources** - ce périmètre restreint ne retiendra que :
  - La quote-part de l'aide au poste versée par la Direccte aux chantiers d'insertion couvrant les salaires des encadrants techniques, soit 5,06% de l'aide au poste fournie par ETP en contrat à durée déterminée d'insertion (l'arrêté du 14/01/2016 fixait à 985€ cette quote-part pour 19 474€ d'aide au poste prévue aux articles R.5132-37 du code du travail).
  - Le montant relatif à la modulation pouvant être versé par la Direccte suite aux bons résultats de la structure est hors périmètre restreint ; par conséquent, il ne faut pas de tenir compte de la modulation dans les ressources du projet.
  - Les subventions autres portant sur le même périmètre que l'opération FSE. Si périmètre différent, la convention devra mettre en évidence la quote-part dédiée à l'opération FSE. Ces informations devront être identifiables dans la demande FSE inscrite dans l'onglet « Ressources Prévisionnelles » => répondre à la question « Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ? » => ne pas hésiter à fournir les conventions des cofinanceurs en pièce jointe **dès la demande FSE.**

#### **Exemple de montage financier pour 10 ETP accueillis en Chantier d'insertion en CDD-I :**

<b>exemple sur une année avec un forfait de 15%</b>	Dépenses	Ressources	taux	
dépenses directes de personnels (uniquement les encadrants techniques/accompagnateurs socio-professionnels) => salaire chargé de ces permanents	70 000,00	9 790,00	12,16%	Arrêté du 8/07/2015 : le périmètre restreint ne prend en compte que 979€ x 10 ETP sur les 19354€ d'aide au poste correspondant au soutien en l'encadrement technique/ASP
pas de dépenses directes de fonctionnement				
pas de dépenses directes liées aux participants		30 000,00	37,27%	Convention du conseil départemental soutenant uniquement l'encadrement technique et ASP
dépenses de prestations de services si et seulement si elles correspondent à l'externalisation de l'encadrement technique et de l'accompagnement socio-professionnel)				
dépenses indirectes : forfait de 15% (calculé sur les dépenses directes de personnels)	10 500,00	40 250,00	50,00%	FSE
		460,00	0,57%	Autofinancement
<b>TOTAL</b>	<b>80 500,00</b>	<b>80 500,00</b>		

## **6- SUIVI DES PARTICIPANTS**

Voir annexe D commune à tous les appels à projets portant sur le périmètre de gestion FSE de Champagne-Ardenne.

**L'appel à projets attire l'attention des Ateliers et Chantiers d'insertion sur le statut d'entrée des participants dans le dispositif cofinancé par le FSE (voir annexe D sur le suivi des participants) :**

Tout nouvel arrivant est qualifié de « chômeur ». En effet, il est en situation de recherche d'emploi et signe son contrat de travail au moment de son entrée dans l'action.

Si le participant de l'action est d'ores et déjà en contrat d'insertion (CDD-I) au moment de son entrée dans l'action (par exemple lors du renouvellement de l'opération FSE dans le cadre d'un nouveau conventionnement FSE), le participant est en emploi aidé IAE, il doit donc être considéré comme « En emploi aidé, yc IAE ».

## 7- PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

L'obligation de publicité se traduit ainsi : **Voir annexe B commune à tous les appels à projets**